

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 NOVEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 163

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 80 de M^{me} Gennai Tonietti et de M. Pedini à la Haute Autorité de la C.E.C.A. et aux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A.
Objet : Effectifs en service dans les institutions communautaires 2701/63
- N° 83 de M. Metzger à la Commission de la C.E.E.
Objet : Zone franc 2704/63
- N° 84 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Comités paritaires consultatifs 2705/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

- 63/60/Euratom :
Remise de lettres de créance (Mission du gouvernement fédéral suisse) 2706/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

- 63/621/CEE :
Missions d'États tiers (Suisse) 2707/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- 63/622/CEE :
Signature d'une convention de financement 2708/63
- 63/623/CEE :
Modificatif à l'avis d'appel d'offres n° 324 2708/63

VIENT DE PARAÎTRE :

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire publier une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 80

de Mme Gennai Tonietti et de M. Pedini

à la Haute Autorité de la C.E.C.A. et aux Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(26 septembre 1963)

Objet : Effectifs en service dans les institutions communautaires

Au sujet du personnel en service auprès de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et des Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, est-il possible de connaître :

le nombre exact des effectifs des quatre différents groupes (Bénélux, France, Italie, Allemagne) pour chaque grade ?

Au cas où se révéleraient des disparités dans la composition des effectifs de ces quatre groupes, est-il possible :

- a) d'en connaître les raisons ?
- b) de savoir comment on entend y remédier ?

Réponse de la Commission d'Euratom

(25 octobre 1963)

Le tableau ci-après indique l'état au 30 septembre 1963, du personnel engagé dans les services de la Commission d'Euratom, au titre du budget de recherches et du budget de fonctionnement.

Sont inclus dans ces chiffres, les agents travaillant sous statut local dans les établissements du Centre commun de recherches, les agents des services communs rattachés administrativement à la Communauté et ceux de l'Agence d'approvisionnement. Il y a lieu d'ajouter à ce décompte les 23 agents des cabinets des membres de la Commission.

Personnel au service de la Commission ⁽¹⁾ au 30 septembre 1963

Budgets de fonctionnement et de recherches

Grades du personnel	Allemands	Belges	Français	Italiens	Luxembourgeois	Néerlandais	Total ⁽²⁾
A1	4	2	2	3	—	3	14
A2	6	3	9	6	—	2	27
A3/A8	224	117	172	212	15	83	845
B	160	117	141	146	15	77	658
C	165	152	119	87	4	42	572
D	3	18	3	15	1	2	42
Total	562	409	446	469	35	209	2.158
Agents d'établissement	2	19	—	356	—	—	377
Total général	564	428	446	825	35	209	2.535

⁽¹⁾ Y compris les services communs.
Cadre linguistique exclu.
Personnel des cabinets exclu.

⁽²⁾ Ces totaux tiennent compte du nombre des fonctionnaires des autres nationalités.
Il en est de même pour le cadre linguistique.

Cadre linguistique

État au 30 septembre 1963

Grades du personnel	Allemands	Belges	Français	Italiens	Luxembourgeois	Néerlandais	Total
A1	—	—	—	—	—	—	—
A2	—	—	—	—	—	—	—
A3/A8	10	6	9	7	—	8	46
Total	10	6	9	7	—	8	46

Ces tableaux appellent les observations suivantes :

1. Les recrutements sont réalisés conformément à l'article 27 du statut des fonctionnaires, parmi les candidats possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres. Ces recrutements sont naturellement soumis aux fluctuations de l'offre et de la demande dans le domaine de l'emploi et demeurent fonction de la demande intérieure dans chacun des pays membres.

2. Des difficultés particulières découlent de la distance entre les différents pays de la Communauté et du niveau des salaires.

3. Dans ces contrats d'association, la Commission s'en tient au principe de ne pas détacher du personnel d'Euratom ayant la même nationalité que le contractant.

4. Le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents imposent à la Commission de recruter pour les emplois de niveau C et D dans les établissements du C.C.R. des agents

résidant dans le pays où ils sont appelés à exercer leurs fonctions : cette catégorie d'agents qui ont la qualité d'« agents d'établissement » est particulièrement nombreuse actuellement à l'établissement d'Ispra.

5. Durant la période initiale les recrutements des agents des catégories B et C ont été effectués à Bruxelles où les candidatures de nationalité belge

étaient particulièrement abondantes. Depuis lors, les recrutements ont été orientés vers d'autres nationalités.

6. Enfin, il est tenu compte des principes édictés à l'article 45 du statut, suivant lesquels la promotion ne peut résulter que de l'examen des mérites et de la manière de servir. Cette solution est d'ailleurs de l'avis de la Commission la seule qui réponde aux exigences d'une fonction publique communautaire.

Réponse de la Haute Autorité

(28 octobre 1963)

La Haute Autorité se permet tout d'abord de relever que sa politique de recrutement ne saurait se concevoir en fonction d'une répartition en quatre groupes numériquement équivalents telle que visée par les auteurs de la question, à savoir Benelux, France, Italie, Allemagne. Dans le but de fournir aux honorables parlementaires les renseignements requis sur la répartition actuelle des effectifs dans ses services propres, elle a l'honneur de présenter ci-dessous la situation à la date du 30 septembre 1963.

La Haute Autorité se permet de souligner à cet égard que les compétences attribuées à la C.E.C.A. concernent deux secteurs particuliers de l'économie des États membres et que la plupart de ses services requièrent un personnel hautement spécialisé.

Le statut des fonctionnaires (article 27), comme auparavant le statut du personnel de la Communauté (article 28), prévoit que le recrutement des fonctionnaires doit se faire sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres. La Haute Autorité peut assurer les honorables parlementaires qu'elle suit avec attention l'évolution en la matière (une statistique est mensuellement établie) et veille à ce qu'un étalement géographique aussi large que possible soit maintenu dans les recrutements.

Catégorie	Grade	Nationalité							Total
		Allemands	Belges	Français	Italiens	Luxembourgeois	Néerlandais	Diverses	
A	1 + 2	11	7	13	6	3	5	—	45
	3 à 8	53	34	35	23	15	18	—	178
	Total	64	41	48	29	18	23	—	223
LA (cadre linguist.)	3 à 8	27	5	15	13	1	13	2	76
B	1 à 5	47	22	34	15	33	15	1	167
C	1 à 5	70	34	57	38	108	23	3	333
D	1 à 4	8	—	7	6	22	3	1	47
Total général		216	102	161	101	182	77	7	846

Réponse de la Commission de la C.E.E.*(4 novembre 1963)*

1. En ce qui concerne la répartition de ses effectifs entre les quatre différents groupes (Benelux, France, Italie, Allemagne), et par grade, la Commission de la Communauté économique européenne prie les honorables parlementaires de bien vouloir se reporter aux renseignements fournis sur le même sujet à MM. Vals, Leemans et Thorn en réponse à leur question écrite n° 55 du 16 juillet 1963 ⁽¹⁾.
2. Une disparité sensible existe en effet entre le groupe Benelux et les autres groupes et plus particulièrement dans la catégorie C. Elle s'explique par le fait que le lieu de travail des agents de la Communauté est à Bruxelles.
3. La Commission de la Communauté économique européenne s'efforce autant qu'elle le peut de réduire cette disparité dans le cadre de l'application des dispositions statutaires.

QUESTION ÉCRITE N° 83**de M. Metzger****à la Commission de la Communauté économique européenne***(26 septembre 1963)***Objet : Zone franc**

Dans sa quatrième partie, le traité de Rome prévoit l'association de pays et territoires d'outre-mer dont la majorité appartient à la zone franc. Conformément au traité et à la convention d'association, chaque pays associé doit appliquer le même régime commercial à tous les États membres de la C.E.E. Dans le protocole relatif à certaines dispositions intéressant la France, qui fait partie intégrante du traité, certains pouvoirs de vérification et de décision relatifs au système de taxes et d'aides pratiqué dans la zone franc sont conférés aux institutions de la Communauté.

La structure et l'efficacité de la zone franc qui entraîne des liens économiques étroits entre les pays membres de la zone franc et un État membre de la Communauté, sont d'une importance particulière pour la politique communautaire.

1. Les institutions de la Communauté se sont-elles efforcées, conformément aux dispositions du protocole, d'acquérir une image complète et détaillée de la structure et du fonctionnement réel de la zone franc, pouvant servir de base à l'élaboration de leur politique future ?

2. En particulier, a-t-il été procédé annuellement, comme le prévoit le protocole, à l'examen « du régime de l'aide à l'exportation et des taxes spéciales à l'importation pratiqué dans la zone franc » ainsi qu'à l'examen de la balance des paiements courants et des réserves de devises de la zone franc ? Dans l'affirmative, quels furent les résultats de cet examen ?

3. Quelles sont les aides à l'exportation et les taxes spéciales à l'importation en vigueur dans les pays de la zone franc ? Les conditions dans lesquelles doit être aménagée la suppression des aides et taxes envisagée par le protocole sont-elles réunies ?

Réponse*(30 octobre 1963)*

Le protocole relatif à certaines dispositions intéressant la France, annexé au traité de Rome,

prévoyait un examen annuel, par la Commission, « du régime de l'aide à l'exportation et des taxes

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 142 du 2 octobre 1963, p. 2429/63.

spéciales à l'importation pratiqué dans la zone franc ».

Deux décrets du 10 août et du 26 octobre 1957 ont remplacé ce régime par un prélèvement de 20 % sur tous les règlements donnant lieu à achat de devises et par un reversement de la même importance pour tous les règlements donnant lieu

à vente de devises. Ultérieurement, ces prélèvements et reversements furent eux-mêmes supprimés lors de l'opération de dévaluation du franc français réalisée le 29 décembre 1958.

Il s'ensuivit que les dispositions du protocole spécial pour la France, concernant les taxes et les aides, sont devenues sans objet.

QUESTION ÉCRITE N° 84

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 septembre 1963)

Objet : Comités paritaires consultatifs

1. Le comité paritaire consultatif récemment institué auprès de la Commission pour l'examen des problèmes sociaux des travailleurs agricoles salariés a-t-il déjà commencé ses travaux ?

2. Dans la négative, pour quels motifs ne l'a-t-il pas fait ?

3. Quelle est la direction générale de la Commission qui, en premier lieu, est chargée des travaux relatifs aux activités de ce comité paritaire ?

4. La Commission a-t-elle déjà procédé à la création d'un comité consultatif ayant dans ses attributions les problèmes sociaux des exploitants agricoles ?

Quelles seront la composition et les compétences de ce comité ?

5. Si le comité visé à la question précédente n'a pas encore été institué, quelles en sont les raisons ?

6. Quelle est la direction générale de la Commission qui, en premier lieu, est chargée des travaux relatifs aux activités de ce comité ?

Réponse

(30 octobre 1963)

1. Le comité paritaire consultatif dont la création a été décidée par la Commission après que cette dernière se soit mise d'accord avec les partenaires sociaux sur ses tâches et ses modalités de fonctionnement (voir décision de création ⁽¹⁾) n'a pas commencé ses travaux.

2. Jusqu'à présent, seules les organisations des travailleurs ont fait parvenir à la Commission leurs propositions en vue de la nomination des membres dudit comité.

La Commission n'a, dès lors, pas été en mesure de procéder à la nomination des membres de ce comité qui, selon la décision de la Commission, doit être composé paritairement de représentants des travailleurs et de représentants des employeurs de l'agriculture.

3. La Commission a décidé que le secrétariat dudit comité sera assuré par la direction générale des affaires sociales, en collaboration constante avec la direction générale de l'agriculture.

4. La Commission n'a pas encore procédé à la création du comité consultatif ayant dans ses attributions les problèmes sociaux des exploitants agricoles.

5. Les pourparlers avec les partenaires sociaux relatifs à la compétence et à la composition de ce comité sont encore en cours.

6. Les deux commissaires responsables pour l'agriculture et les affaires sociales ont d'ores et déjà convenu de proposer à la Commission que le secrétariat dudit comité soit assuré par la direction générale de l'agriculture, en collaboration constante avec la direction générale des affaires sociales.

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 80 du 29 mai 1963, p. 1534/63.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Remise de lettres de créance

(63/60/Euratom)

Le président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), M. Pierre Chatenet, a reçu le 23 octobre 1963, Son Excellence Monsieur Paul Wurth, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, qui lui a remis la lettre l'accréditant en qualité de chef de la mission du gouvernement fédéral suisse auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Monsieur Wurth remplace Son Excellence M. l'ambassadeur Agostino Soldati qui a été appelé à d'autres fonctions.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions d'États tiers

(63/621/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le mardi 29 octobre 1963 Son Excellence M. l'ambassadeur Paul Wurth qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission suisse auprès de la Communauté économique européenne.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature d'une convention de financement

(63/622/CEE)

En date du 15 octobre 1963 a été signée la convention de financement n° 206/F/OC/S entre la Communauté économique européenne et la République centrafricaine.

Cette convention comprend le projet de caractère social suivant :

Projet n° 11.23.313 : Formations sanitaires : Région du sud-ouest, 4^{me} tranche (n° d'attente F/OC/40a/63), pour un engagement provisoire de 150.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 608.000 unités de compte).

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 131 du 28 août 1963.

Modificatif à l'appel d'offres n° 324

(63/623/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 324

pour un appel d'offres lancé par la République malgache, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 (page 2409/63) du 29 septembre 1963,

concernant :

Fourniture et installation d'un monte-malade à l'hôpital de Fort-Dauphin,

est modifié comme suit (modifications en italique) :

Les prix des dossiers sont les suivants :

- | | |
|---|-----------|
| — dossier d'appel d'offres seul pris à Tananarive | 2.000 FMG |
| — dossier d'appel d'offres seul expédié par avion à l'intérieur de Madagascar | 2.500 FMG |
| — dossier d'appel d'offres seul expédié par avion franco de port dans l'un des pays membres ou pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. | 3.000 FMG |
| — dossier d'appel d'offres complété par un exemplaire du devis technique général et de la série administrative des prix expédiés comme ci-dessus | 6.000 FMG |

Les autres indications restent inchangées.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VIENT DE PARAÎTRE :

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE 1960 — 1961

Série « Statistiques sociales » — n° 3/1963

Cette publication, la deuxième concernant les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique, analyse les résultats de l'enquête portant sur l'année 1961 tout en reproduisant, pour favoriser la comparaison, ceux relatifs à l'année 1960.

On y trouve notamment des informations relatives aux taux de fréquence des accidents (nombre d'accidents par million d'heures travaillées) ainsi qu'à la perte de travail qui en découle.

L'ouvrage comprend 57 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Dans la même série ont déjà été publiés :

- n° 1/1960 : Budgets familiaux des ouvriers de la C.E.C.A. 1956/1957
- n° 2/1960 : Revenus réels C.E.C.A. 1954-1958
(contenant prix, taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation)
- n° 3/1960 : Statistique des salaires C.E.C.A. 1959
Charges salariales et revenus réels 1954-1959
- n° 1/1961 : Salaires masculins et féminins C.E.E.
- n° 2/1961 : La situation des logements des travailleurs dans les industries de la C.E.C.A.
- n° 3/1961 : Coût de la main-d'œuvre C.E.E. 1959
- n° 1/1962 : Statistique des salaires C.E.C.A. 1960
Charges salariales et revenus réels 1954-1960
- n° 2/1962 : Les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique 1960
- n° 3/1962 : Revenus des ouvriers C.E.E. 1959
- n° 4/1962 : Statistiques de sécurité sociale 1955-1960
- n° 1/1963 : Salaires C.E.E. 1960
- n° 2/1963 : Salaires C.E.C.A. 1961

Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10,—) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.